



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2017-028

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2017-07-20-004 - Décision n° DOS/ASPU/142/2017 autorisant Madame Cécile ZUSSY et Monsieur Yann ZUSSY, pharmaciens titulaires de l'officine sise 15 rue Carnot à VALDOIE (90 300), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 4

90-2017-07-31-002 - Décision n° DOS/ASPU/146/2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « KOHLER », sous l'enseigne commerciale « Pharmacie de Beaucourt », du 2 rue du 18 novembre à BEAUCOURT (90 500) à la rue Louis Pergaud de la même commune (3 pages) Page 7

Commissariat à l'aménagement du Massif du Jura

90-2017-07-19-003 - Arrêté fixant la liste des organismes représentés au comité de massif du Jura, le nombre de leurs représentants et, dans certains cas, les modalités particulières de leur désignation (4 pages) Page 11

ddt

90-2017-07-24-002 - Mise en demeure - AZ Publicité - Rougegoutte (2 pages) Page 16

90-2017-07-24-001 - Mise en demeure - Babusiaux - Rougegoutte (2 pages) Page 19

90-2017-07-24-003 - Mise en demeure - Restaurant Couleurs Nature - Rougegoutte (2 pages) Page 22

90-2017-07-24-005 - Mise en demeure - SARL EGL - Rougegoutte (2 pages) Page 25

90-2017-07-24-004 - Mise en demeure - SARL Lhomme - Rougegoutte (2 pages) Page 28

DDT 90

90-2017-07-26-004 - Arrêté agrément auto-école Berthier (2 pages) Page 31

90-2017-07-31-003 - Arrêté d'autorisation d'ouverture pour un établissement d'élevage d'animaux de l'espèce daims à Vézelois (8 pages) Page 34

90-2017-08-01-001 - Arrêté portant dérogation temporaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral permanent n° 90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 relatif à l'exploitation sous chantier courant de travaux d'entretien et de réfection de l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort dans le cadre des travaux de reprise des enrobés sur le passage supérieur de l'A36 au niveau du diffuseur 11 (4 pages) Page 43

90-2017-06-27-003 - Arrêté portant modification et extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière Bourgogne Limousin en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier (2 pages) Page 48

90-2017-07-26-001 - Arrêté prescrivant une opération de régulation de blaireaux sur la commune de RECHESY (6 pages) Page 51

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

90-2017-07-24-006 - Arrêté fixant le seuil de surface prélevée pour les projets soumis à étude préalable prévue à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime (2 pages) Page 58

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2017-07-20-005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'enlever et transporter des spécimens animales protégées dans le cadre du maintien de la salubrité publique (2017-2022) (4 pages)

Page 61

Préfecture

90-2017-07-26-002 - AP PDASR 2017 2ème semestre 6 244 (4 pages)

Page 66

90-2017-07-27-002 - AP portant classement du barrage de la Véronne (5 pages)

Page 71

90-2017-07-27-003 - AP portant classement du barrage du Malsaucy (4 pages)

Page 77

90-2017-07-27-005 - AP portant complément à l'AP du 15 dec 2008 portant classement des bassins d'écroulement des crues de la Rosemontoise et de la Savoureuse (5 pages)

Page 82

90-2017-07-25-001 - arrêté Clerc TP de Giromagny relatif à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. (7 pages)

Page 88

90-2017-07-31-004 - arrêté dissolution Eglise cimetière Grosne (3 pages)

Page 96

90-2017-08-02-001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Pierre PRIBILE, Directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté pour le Territoire de Belfort (8 pages)

Page 100

90-2017-07-27-001 - Arrêté fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers de la digue de la ZAC de l'Allaine - commune de Delle (3 pages)

Page 109

90-2017-07-26-003 - arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de loisirs du plateau (4 pages)

Page 113

90-2017-07-31-001 - Déclassement du barrage de l'Autruche à Roppe (3 pages)

Page 118

Sdis90

90-2016-03-23-001 - IMPR-GSRH-20170705144417 (1 page)

Page 122

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2017-07-20-004

Décision n° DOS/ASPU/142/2017 autorisant Madame Cécile ZUSSY et Monsieur Yann ZUSSY, pharmaciens titulaires de l'officine sise 15 rue Carnot à VALDOIE (90 300), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Décision n° DOS/ASPU/142/2017

autorisant Madame Cécile ZUSSY et Monsieur Yann ZUSSY, pharmaciens titulaires de l'officine sise 15 rue Carnot à VALDOIE (90 300), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1er juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 17 mai 2017, d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Madame Cécile ZUSSY et Monsieur Yann ZUSSY, pharmaciens titulaires de l'officine sise 15 rue Carnot à VALDOIE (90 300) ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté, en date du 15 juin 2017, informant Madame Cécile ZUSSY et Monsieur Yann ZUSSY que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 17 mai 2017 est complet et que le délai commun d'instruction, fixé à deux mois, court depuis le 09 juin 2017 ;

VU le courrier de l'ASIP santé, sise 9 rue Georges Pitard à PARIS (75 015), en date du 13 janvier 2017, attestant que l'agrément initialement délivré à la société GRITA SAS continue de produire effet pendant toute la durée d'instruction de la demande de renouvellement déposée le 18 juillet 2016.

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Madame Cécile ZUSSY et Monsieur Yann ZUSSY au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Cécile ZUSSY et Monsieur Yann ZUSSY, pharmaciens titulaires de l'officine sise 15 rue Carnot à VALDOIE (90 300), sont autorisés à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <https://pharmacie-zussy-valdoie.pharmavie.fr>.

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de leur demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, Madame Cécile ZUSSY et Monsieur Yann ZUSSY en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, Madame Cécile ZUSSY et Monsieur Yann ZUSSY en informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté.

Article 4 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire de Belfort et notifiée à Madame Cécile ZUSSY et Monsieur Yann ZUSSY.

Fait à DIJON, le 20 juillet 2017

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Signé
Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté et de la préfecture du département du Territoire de Belfort.

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2017-07-31-002

Décision n° DOS/ASPU/146/2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « KOHLER », sous l'enseigne commerciale « Pharmacie de Beaucourt », du 2 rue du 18 novembre à BEAUCOURT (90 500) à la rue Louis Pergaud de la même commune

Décision n° DOS/ASPU/146/2017

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « KOHLER », sous l'enseigne commerciale « Pharmacie de Beaucourt », du 2 rue du 18 novembre à BEAUCOURT (90 500) à la rue Louis Pergaud de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée le 19 avril 2017 par Monsieur Thomas MAIRE, directeur de la société par actions simplifiée à associé unique « Stratège PHARMA », au nom et pour le compte de Madame Elisabeth KOHLER, pharmacienne, à laquelle s'est substituée, le 03 juillet 2017, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « KOHLER » dont elle assure la gérance, pour être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 2 rue du 18 novembre à BEAUCOURT (90 500), à la rue Louis Pergaud de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 21 avril 2017 ;

VU l'avis émis par le Préfet, représentant de l'Etat dans le département du Territoire de Belfort, le 10 mai 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 22 juin 2017 ;

VU la saisine des co-présidentes de la chambre syndicale des pharmaciens du Territoire de Belfort le 21 avril 2017 ;

VU la saisine du délégué départemental de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine en Franche-Comté le 21 avril 2017 ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « [...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. [...] les transferts d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence [...] » ;

Considérant que l'article L. 5125-11 du code de la santé publique énonce que : « *L'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500. L'ouverture d'une nouvelle officine dans une commune de plus de 2 500 habitants où au moins une licence a déjà été accordée peut être autorisée par voie de transfert à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans la commune [...]* » ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code de la santé publique énonce que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...] Que l'ouverture d'une pharmacie nouvelle soit possible dans la commune d'accueil en application de l'article L. 5125-11* » ;

Considérant que Madame Elisabeth KOHLER sollicite un transfert au sein de la commune de Beaucourt où elle est déjà installée ;

Considérant que l'officine de pharmacie qu'elle exploite en S.E.L.A.R.L. sera la seule de la commune de Beaucourt lors de son ouverture au public à sa nouvelle adresse, le 15 août 2018, après cessation d'activité et restitution de la licence à l'ARS de la pharmacie PERRIN, sise 25 rue Pierre Beucler à Beaucourt ;

Considérant que le transfert s'effectue à 150 mètres de l'emplacement initial de la pharmacie exploitée par la S.E.L.A.R.L. « KOHLER », au sein du centre-ville de Beaucourt ; que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de la commune ne sera pas compromis ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la S.E.L.A.R.L. « KOHLER » aura pour effet d'implanter celle-ci au sein d'un pôle médical et tertiaire en cours d'aménagement comprenant des médecins, un ostéopathe, un podologue et une opticienne, et d'apporter ainsi une réponse en matière de soins de premier et de second recours aux habitants de la commune ;

Considérant que le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

DECIDE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « KOHLER » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 2 rue du 18 novembre à BEAUCOURT (90 500), sous l'enseigne commerciale « Pharmacie de Beaucourt », à la rue Louis Pergaud de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 90 # 000086 et remplace la licence numéro 90 # 000017 délivrée le 29 août 1942 par le Préfet du Territoire de Belfort.

Article 3 : la présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : L'officine transférée ne peut pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle avant l'expiration d'un délai de 5 ans, sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté. Ce délai court à partir de la notification de la présente décision.

Article 5 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Elle sera notifiée à Madame Elisabeth KOHLER, gérante de la S.E.L.A.R.L. « KOHLER », et une copie sera adressée :

- Au Préfet du Territoire de Belfort ;
- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
- Aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 31 juillet 2017

le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Territoire de Belfort.

Commissariat à l'aménagement du Massif du Jura

90-2017-07-19-003

Arrêté fixant la liste des organismes représentés au comité de massif du Jura, le nombre de leurs représentants et, dans certains cas, les modalités particulières de leur désignation

Arrêté fixant la liste des organismes représentés au comité de massif du Jura, le nombre de leurs représentants et, dans certains cas, les modalités particulières de leur désignation



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

Commissariat à l'aménagement
du massif du Jura

ARRETE PREFECTORAL N°

17-217-BAG

Fixant la liste des organismes représentés au comité de massif du Jura
le nombre de leurs représentants
et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté
Préfète coordonnatrice pour le massif du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif Central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et des commissions administratives, et notamment son article 9 ;

VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif, notamment du massif du Jura ;

VU l'avis de la commission permanente du comité de massif du Jura du 22 juin 2017 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Commissaire de massif ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la liste des organismes représentés au comité de massif du Jura et le nombre des représentants sont fixés comme suit :

Collège n°1 : collège des élus locaux, composé de 29 membres

- Conseil régional Bourgogne Franche-Comté : 5 représentants
- Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes : 2 représentants

- Conseil départemental de l'Ain : 2 représentants
- Conseil départemental du Doubs : 2 représentants
- Conseil départemental du Jura : 2 représentants

- Les EPCI à fiscalité propre : 9 représentants répartis de la manière suivante : 3 pour chacun des départements Ain, Doubs, Jura, désignés par les associations départementales des maires.

- Les communes : 3 représentants répartis de la manière suivante : 1 pour chacun des départements de l'Ain, du Doubs, du Jura désignés par les associations départementales des maires.

- Les élus d'associations d'élus : 4 représentants dont
 - L'Association Nationale des Elus de la Montagne : 2 représentants
 - Les communes forestières : 1 représentant désigné par la Fédération nationale de communes forestières
 - L'Association nationale des Maires de France : 1 représentant

Collège n°2 : collège de parlementaires, composé de 4 membres

- Députés : 2 représentants
- Sénateurs : 2 représentants

Collège n°3 : collège de représentants des acteurs économiques, composé de 12 membres:

- Chambres d'agriculture : 1 représentant désigné par accord entre les chambres régionales
- Chambres de commerce et d'industrie : 2 représentants répartis de la manière suivante :
1 représentant Bourgogne Franche-Comté et 1 représentant Auvergne Rhône-Alpes
- Chambres de métiers et de l'artisanat : 1 représentant désigné par accord entre les chambres régionales

- Chambres régionales de l'économie sociale et solidaire : 1 représentant désigné par accord entre les chambres régionales
- Organisations syndicales d'employeurs : 1 représentant désigné par le syndicat le plus représentatif
- Organisations syndicales de salariés : 1 représentant désigné par le syndicat le plus représentatif
- Organisations socio-professionnelles en lien avec le tissu économique du massif du Jura : 4 représentants dont :
 - Les comités départementaux et régionaux du tourisme : 1 représentant désigné par accord entre les organisations concernées par le massif
 - Les filières agricoles sous signe officiel de qualité et d'origine : 1 représentant désigné par les filières d'appellation d'origine protégée les plus représentatives à l'échelle du massif
 - Les centres régionaux de la propriété forestière : 1 représentant désigné par accord entre les centres régionaux concernés par le massif
 - Les interprofessions du bois : 1 représentant désigné par l'interprofession la plus représentative du massif
- Personnalités qualifiées participant au développement du massif : 1 représentant nommé par la préfète coordonnatrice de massif.

Collège n°4 : Un collège de représentants d'organismes et d'associations qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de l'environnement et du développement durable, composé de 12 membres:

- Fédérations régionales de chasse : 1 représentant désigné par accord entre les fédérations régionales
- Fédérations régionales de pêche : 1 représentant désigné par accord entre les fédérations régionales
- Parcs naturels régionaux : 1 représentant
- Organismes et associations qui participent à la vie collective du massif : 4 représentants dont :
 - Les comités régionaux olympiques et sportifs : 1 représentant désigné par accord entre les comités régionaux
 - Les espaces nordiques : 1 représentant
 - La grande itinérance : 1 représentant
 - Le tourisme social : 1 représentant

- Organismes et associations qui agissent dans le domaine de l'environnement et du développement durable : 3 représentants dont un représentant dans le domaine de l'éducation à l'environnement.
- Personnalités qualifiées participant au développement du massif : 2 représentants nommés par la préfète coordonnatrice de massif.

ARTICLE 2 : Un arrêté de la Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfète coordonnatrice pour le massif du Jura, constatera la désignation nominative des représentants des organismes listés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Un arrêté de la Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfète coordonnatrice pour le massif du Jura, nommera les personnalités qualifiées.

ARTICLE 4 : Les Secrétaires généraux pour les affaires régionales de Bourgogne Franche-Comté et d'Auvergne Rhône-Alpes, le Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes, ainsi qu'à celui des préfectures de chacun des départements concernés par le massif.

Fait à Besançon, le **19 JUL. 2017**

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté,
Préfète coordonnatrice pour le massif du Jura

Christiane BARRET

ddt

90-2017-07-24-002

Mise en demeure - AZ Publicité - Rougegoutte



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 4 juillet 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, a implanté trois publicités situées 29 avenue Charles de Gaulle à Rougegoutte (90200) ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 I 3° du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont implantés dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont par conséquent en infraction avec l'article L581-8 I 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Rougegoutte
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 24 JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-07-24-001

Mise en demeure - Babusiaux - Rougegoutte



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 4 juillet 2017 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Babusiaux, 7 rue de Nommay – 25600 Dambenois, a implanté une publicité située 3 rue des Cités à Rougegoutte (90200) ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 I 3° du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-8 I 3° et R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Babusiaux, 7 rue de Nommay – 25600 Dambenois est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux

(suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Babusiaux, 7 rue de Nommay – 25600 Dambenois.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Rougegoutte
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **24** JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-07-24-003

Mise en demeure - Restaurant Couleurs Nature -
Rougegoutte



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 17 juillet 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le restaurant Couleurs Nature, 32 rue des Ecoles – 90200 Rougegoutte, a implanté un dispositif publicitaire situé 40 rue des Ecoles à Rougegoutte (90200) ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 I 3° du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-8 I 3° et R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur du restaurant Couleurs Nature, 32 rue des Ecoles – 90200 Rougegoutte est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la

notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur du restaurant Couleurs Nature, 32 rue des Ecoles – 90200 Rougegoutte.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Rougegoutte
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **24** **JUIL.** 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-07-24-005

Mise en demeure - SARL EGL - Rougegoutte



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 17 juillet 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la SARL EGL – Electricité Générale Libelin, 9 rue de la Savoureuse – 90200 Giromagny, a implanté un dispositif publicitaire situé 40 rue des Ecoles à Rougegoutte (90200) ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 I 3° du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que l'article R581-27 du code de l'environnement stipule notamment que la publicité ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte ;

CONSIDERANT que le dispositif est scellé sur le dessus du mur, dépassant ainsi les limites de ce dernier ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-8 I 3° et R581-27 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la SARL EGL – Electricité Générale Libelin, 9 rue de la Savoureuse – 90200 Giromagny est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à

compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la SARL EGL – Electricité Générale Libelin, 9 rue de la Savoureuse – 90200 Giromagny.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Rougegoutte
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **24 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-07-24-004

Mise en demeure - SARL Lhomme - Rougegoutte



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 17 juillet 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la SARL Lhomme, 11 avenue de Schwabmunchen – 90200 Giromagny, a implanté un dispositif publicitaire situé 40 rue des Ecoles à Rougegoutte (90200) ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 I 3° du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-8 I 3° et R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la SARL Lhomme, 11 avenue de Schwabmunchen – 90200 Giromagny est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la SARL Lhomme, 11 avenue de Schwabmunchen – 90200 Giromagny.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Rougegoutte
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **24 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

DDT 90

90-2017-07-26-004

Arrêté agrément auto-école Berthier

Agrément auto-école Berthier catégories AM-A2-A-B-B1-B96



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Départementale des Territoires
Service Ingénierie des Territoires Sécurité
Cellule Education Routière

ARRETE

D'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Auto-école Berthier – 5, Rue Général De Gaulle – 90 120 MORVILLARS
sous le numéro E15 09 00 001 0

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 à R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001, modifié par l'arrêté du 10 janvier 2013, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2015023-0003 du 23 janvier 2015 de reprise de l'auto-école Zimmermann par Madame Isabelle Berthier ;

VU l'arrêté n° 20151116-001 du 16 novembre 2015 de changement de nom de l'auto-école Zimmermann en auto-école Berthier ;

VU l'arrêté n° 90 2016 07 01 004 du 1^{er} juillet 2016 portant sur la délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° 90 2017 05 11 011 du 11 mai 2017 portant sur la subdélégation de signature de Monsieur Bonigen à ses collaborateurs ;

CONSIDERANT la demande du 13 juillet 2017 de Madame Isabelle Berthier, d'extension de l'agrément de son établissement Auto-école Berthier, afin d'enseigner les catégories AM - A2 et A ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Isabelle Berthier est autorisée à exploiter, sous le n° E 15 09 00 001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto Ecole Berthier » et situé 5, rue du Général De Gaulle - 90120 MORVILLARS.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février 2015. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- AM – A2 – A – B – B1 – B96

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

ARTICLE 10 : l'arrêté n°2015023-0003 du 23/01/2015 et l'arrêté n°20151116-001 du 16/11/2015 sont abrogés

ARTICLE 11 : La décision pourra être contestée via :

- Un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de décision
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision

ARTICLE 12 :

La présente décision est notifiée au demandeur.

- Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie
 - Madame le Maire de Morvillars

Fait à Belfort, le 26/07/2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de Service Ingénierie des Territoires et Sécurité



Aline Sire.

DDT 90

90-2017-07-31-003

Arrêté d'autorisation d'ouverture pour un établissement
d'élevage d'animaux de l'espèce daims à Vézelois



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement & Forêt
Cellule Environnement et Forêt

ARRETE N° DDTSEEF-90-2017-07-31-003 d'autorisation d'ouverture pour un établissement d'élevage d'animaux de l'espèce daims à Vézelois

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code l'environnement, notamment ses chapitres II et III du titre I du livre quatrième (protection du patrimoine naturel, activités soumises à autorisation et établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié, fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié, relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-05-11-011 du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°9701070702279 du 7 janvier 1997 d'octroi d'un certificat de capacité

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de l'espèce Dama dama (daim) en date du 16 mars 2015 présentée par Monsieur Claude Vaudrey ;

VU l'avis favorable de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs Territoire de Belfort en date du 4 août 2015 ;

VU l'avis tacite de la Fédération Nationale des éleveurs de Cervidés réputé favorable ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'établissement n° E 78 du 18 novembre 1999 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Une autorisation d'ouverture est délivrée pour un établissement d'élevage d'animaux de l'espèce daim (*Dama dama*) de la catégorie B présentant les caractéristiques suivantes :

- parc clos permettant d'isoler continuellement et durablement les animaux détenus de l'espace ouvert et de prévenir toute évasion d'adultes et de faons,
- surface de 1ha09, situé à Vézelois – lieux-dits « les petits saints-prés » et « aux prés dessous » – parcelles cadastrales 1056, 1045, 1043 (pour partie) et 1042,

Le numéro d'identification attribué à l'établissement est : FR90-CV2-B.

Les animaux détenus ne sont pas destinés à être introduits dans la nature, directement ou par leur descendance, et sont notamment destinés à la production de viande.

Le titulaire de l'autorisation est M. Claude Vaudrey, domicilié au 1035 rue de Danjoutin à Vézelois (90 400).

Un plan de situation du parc est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La capacité d'accueil de l'établissement, correspondant au nombre maximum d'animaux pouvant être détenus en même temps quel que soit leur âge, est de 35 spécimens.

ARTICLE 4 :

L'établissement est implanté, aménagé et exploité conformément aux éléments figurant au dossier.

ARTICLE 5 :

Un registre des entrées et sorties d'animaux, côté et paraphé par le Préfet, son représentant ou un officier de police judiciaire (maire), permettant de suivre la population et de connaître la provenance des animaux détenus, sera tenu régulièrement à jour.

Le registre des entrées et sorties d'animaux doit préciser :

- le nom, le prénom et l'adresse du responsable (exploitant)
- la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture
- l'espèce dont la détention et l'élevage sont autorisés
- pour chaque animal (ou pour chaque lot pouvant être constitué)
 - la date d'entrée dans l'établissement, le sexe, la date de naissance, l'origine, le numéro d'identification, la nature de l'entrée, ainsi que, le cas échéant, la provenance et les justificatifs attestant de la régularité de l'entrée
 - la date de la sortie de l'établissement, la nature de la sortie, ainsi que, le cas échéant, la destination, la cause de la mort et les justificatifs attestant de la régularité de la sortie

ARTICLE 6 :

La clôture périphérique du parc consacré à l'élevage doit :

- mesurer au moins 2 mètres de hauteur,
- être solide, continue et parfaitement étanche,
- être régulièrement vérifiée et entretenue.

ARTICLE 7 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'entretien d'animaux de l'espèce daim (Dama dama). Lorsque le responsable de la gestion de l'établissement change, le titulaire de l'autorisation en fait la déclaration dans le mois qui suit, par lettre recommandée en y joignant le certificat de capacité du nouveau responsable.

ARTICLE 8 :

L'établissement doit disposer de matériels ou d'aménagements maintenus en bon état de fonctionnement permettant la capture ou l'isolement des animaux vivants sans être susceptibles de les blesser.

ARTICLE 9 :

Les animaux doivent être identifiés avec le numéro FR90-CV2-B suivi de 3 chiffres, correspondant au numéro individuel de l'animal dans l'établissement.

ARTICLE 10 :

Le maintien de l'autorisation est subordonné à l'identification des animaux détenus dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 février 2010, à la preuve qu'ils ont une origine licite et à la bonne tenue du registre des entrées et sorties d'animaux.

ARTICLE 11 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet par lettre recommandée :

- deux mois au moins au préalable, toute transformation, extension ou modification entraînant un changement des éléments qui constituent le dossier,
- au plus tard dans le mois qui suit, la cessation d'activité en indiquant la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

En cas de cession de l'établissement, le nouveau titulaire de l'autorisation doit en faire la déclaration au Préfet par lettre recommandée dans le mois qui suit sa prise en charge de l'établissement.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation ne dispense pas le titulaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations se rapportant à ses activités et ayant notamment trait :

- aux caractéristiques des locaux d'élevage et de leurs annexes,
- aux règles sanitaires en matière de lutte contre les maladies des animaux,
- au transport et à la commercialisation des animaux vivants ou morts,
- aux conditions d'élevage et d'abattage des animaux.

ARTICLE 13 :

Le titulaire de l'autorisation doit assurer le libre accès aux agents chargés du contrôle de l'établissement et de l'application du présent arrêté. En cas de non-respect, il s'expose à des sanctions administratives et pénales prévues les réglementations en vigueur.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché pendant au moins un mois en mairie de Vézelois.

ARTICLE 15 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Claude VAUDREY, et dont copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70-90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de la chambre interdépartementale d'agriculture ainsi qu'au maire de la commune de VEZELOIS.

Fait à Belfort, le 31 juillet 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef de la cellule Environnement
et Forêt,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a diagonal stroke.

Eric PETOT

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification*

**ANNEXE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDTSEEF-90-2017-07-31-003
DU 31 JUILLET 2017**

**Établissement FR90-CV2-B à Vézelois
plan de situation du parc consacré à l'élevage des daims**

COMMUNE
de Vézelois

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



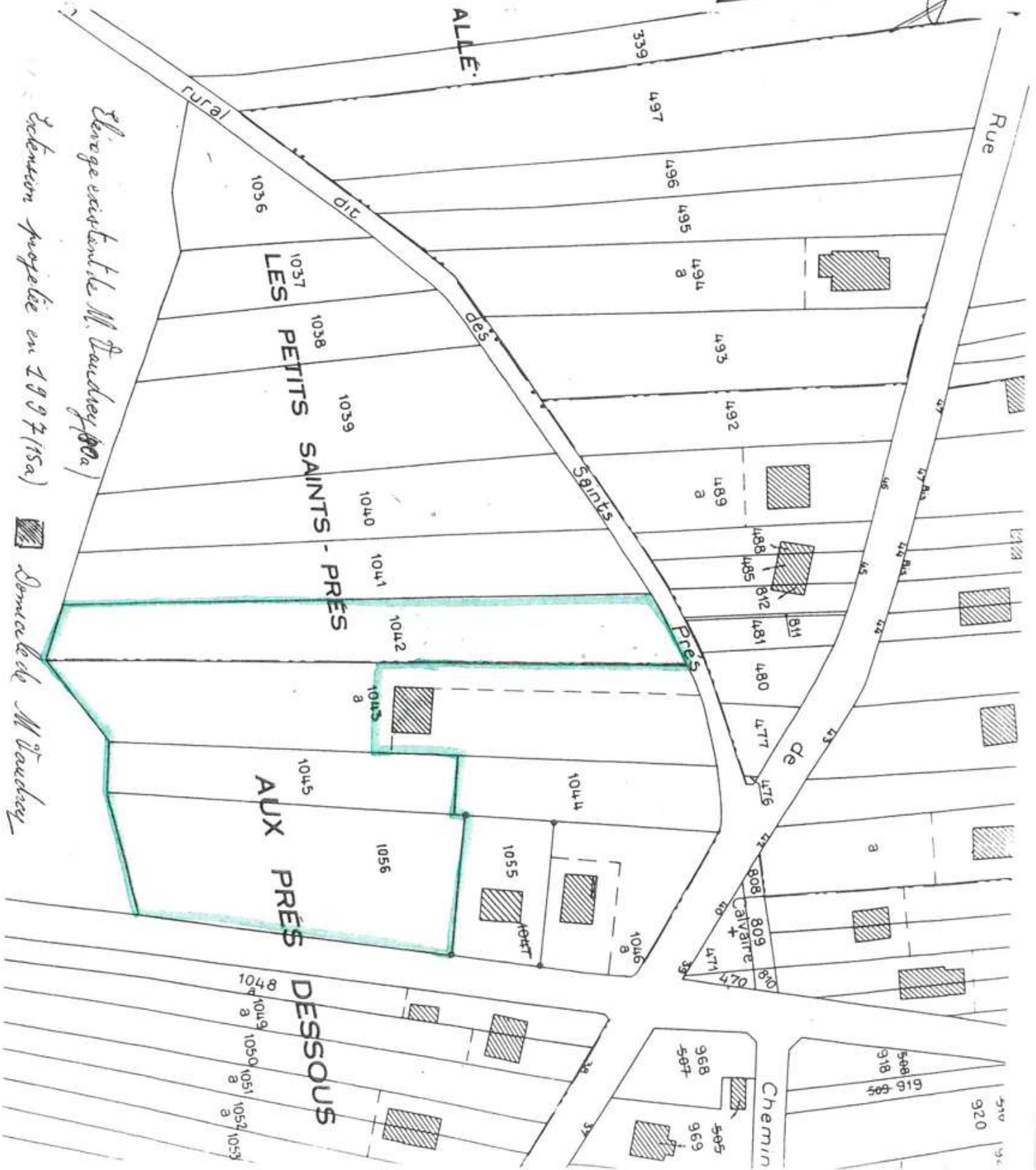
Echelle: 1/125

Extrait certifié
conforme au plan cadastral
à la date du 14/12/11
Le Chef de Centre

Coût du présent extrait :

12 F.

R 356



Extension existante de M. Touchey (90a)
Extension acquise en 1997 (15a)

Demarcation de M. Touchey

DDT 90

90-2017-08-01-001

Arrêté portant dérogation temporaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral permanent n° 90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 relatif à l'exploitation sous chantier courant de travaux d'entretien et de réfection de l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort dans le cadre des travaux de reprise des enrobés sur le passage supérieur de l'A36 au niveau du diffuseur 11



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des Territoires
du Territoire de Belfort
Service Ingénierie des Territoires
et Sécurité

ARRETE n° ~~DDTS ITS~~ 90-2017-08-01-001

Portant dérogation temporaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral permanent n° 90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 relatif à l'exploitation sous chantier courant de travaux d'entretien et de réfection de l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort dans le cadre des travaux de reprise des enrobés sur le passage supérieur de l'A36 au niveau du diffuseur 11

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-9,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle de signalisation routière modifiée,

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national

VU l'arrêté préfectoral permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 relatif à l'exploitation sous chantier courant de travaux d'entretien et de réfection de l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-03-03-001 du 03 mars 2017 de dérogation à l'arrêté préfectoral permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 relatif à l'exploitation sous chantier courant de travaux d'entretien et de réfection de l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort, dans le cadre de la phase 1 des travaux d'aménagement de l'échangeur A36/RN1019 de Sevenans,

VU l'arrêté 02/2001 du 12 novembre 2007 portant institution du plan de gestion du trafic (PGT) sur l'aire urbaine de Belfort Montbéliard,

VU le décret du 09 juin 2016 portant nomination du Préfet du Territoire de Belfort, Monsieur Hugues BESANCENOT,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires ;

†

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-05-11-011 du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort ;

VU la demande en date du 31 juillet 2017 de Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Rhin des Autoroutes Paris Rhin Rhône de prise de mesures de circulation sur l'A36 pour permettre à la DIR Est de procéder aux travaux de reprise de l'enrobé sur le passage supérieur de l'A36 au droit du diffuseur n°11,

Parce qu'il importe d'assurer la protection des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents des Autoroutes Paris Rhin Rhône et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par des travaux.

Puisque les mesures de circulation envisagées (fermeture de la bretelle du diffuseur 11 dans le sens 1) dérogent à l'arrêté permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 sur les éléments suivants :

- les travaux de reprise des enrobés sur le passage supérieur de l'A36 au niveau du diffuseur 11, vont engendrer des déviations de trafic hors du réseau autoroutier suite à la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°11 de l'A36 (Sévenans) sens Mulhouse/Beaune,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du mercredi 09 août 2017 21h au jeudi 10 août 2017 5h, la DIR EST va entreprendre des travaux de reprise d'enrobé sur la RN1019, sur le passage supérieur de l'autoroute A36 du diffuseur 11 dit « de Sévenans », dans les deux sens de circulation.

Ces travaux seront réalisés selon le mode d'exploitation suivant relatif à l'A36:

Du mercredi 09 août 2017 21h au jeudi 10 août 2017 5h :

- fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 11 sens 1 (Mulhouse/Beaune)
- neutralisation des voies de droite et médiane sens 1 du PR 38+300 au PR 41+150 (cette neutralisation de voies est couverte par l'arrêté de mars 2017)

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 relatif à l'exploitation sous chantier courant de travaux d'entretien et de réparation de l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort dit « arrêté d'exploitation sous chantier courant », les travaux pourront entraîner un détournement du trafic sur le réseau routier départemental du **mercredi 09 août 2017 21h au jeudi 10 août 2017 5h**.

- Sens Mulhouse/Beaune : itinéraire de substitution PGT S5 depuis le diffuseur 12

ARTICLE 3 :

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires en particulier des guides techniques « Signalisation Temporaire » du SETRA :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier,
- « Conception et mise en œuvre de déviations »,
- « Choix d'un mode d'exploitation »,

- et de la huitième partie « Signalisation Temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

La signalisation temporaire relative à cette intervention sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des Autoroutes Paris Rhin Rhône.

ARTICLE 4 :

La veille qualifiée de la DDT devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Rhin des Autoroutes Paris Rhin Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Médecin en Chef du SAMU à Belfort.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort

Fait à Belfort, le **- 1 AOUT 2017**

Pour le Préfet,
La chef du service ingénierie
des territoires et sécurité



Aline Sire

DDT 90

90-2017-06-27-003

Arrêté portant modification et extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière Bourgogne Limousin en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation**

Arrêté du 27 JUIN 2017

N° DDTSEEF. 90-2017-06-27-003

**portant modification et extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative
forestière Bourgogne Limousin
en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier**

NOR : AGRT1713575A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 relatif à la reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur forestier ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière Bourgogne Limousin en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier,

Vu l'avis de la commission nationale technique du Conseil supérieur de l'orientation de l'économie agricole et alimentaire du 4 avril 2017,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier accordée à la société coopérative forestière Bourgogne Limousin, dont le siège social est situé à Ussel (Corrèze) est modifiée et déterminée comme suit :

Dans la région Bourgogne-Franche-Comté :

- départements de la Côte d'Or (21), de la Saône-et-Loire (71), de la Nièvre (58), de l'Yonne (89), de la Haute-Saône (70) et Territoire de Belfort (90),**
- communes des départements du Jura (39) et du Doubs (25) figurant dans la liste en annexe,**

Dans la région Nouvelle-Aquitaine :

- départements de la Dordogne (24), de la Corrèze (19), de la Creuse (23) et de la Haute-Vienne (87),**

Dans la région Rhône-Alpes-Auvergne :

- départements du Puy-de-Dôme (63), de l'Allier (03), du Cantal (15), et de la Haute-Loire (43),
- communes des départements de la Loire (42), du Rhône (69) et de l'Ain (01) figurant dans la liste en annexe,

Dans la région Occitanie :

- département du Lot (46),

Dans la région Centre-Val de Loire :

- communes des départements du Cher (18) et du Loiret (45) figurant dans la liste en annexe,

Dans la région Grand Est :

- communes des départements de l'Aube (10) et de la Haute-Marne (52) figurant dans la liste en annexe.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

27 JUIN 2017

Fait le

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts



R. SÉRREC

DDT 90

90-2017-07-26-001

Arrêté prescrivant une opération de régulation de blaireaux
sur la commune de RECHESY



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

ARRETE N° DDTSEEF-90-2017-07-26-001
prescrivant une opération de régulation de blaireaux
sur la commune de RECHESY

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 à R.427-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-05-11-011 du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le signalement de dégâts de blaireaux par Monsieur Jérôme DEMEULEMEESTER, agent de développement à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, aux cultures de Monsieur Pierre BIGRE, agriculteur à RECHESY ;

VU le constat réalisé sur place, le 22 juillet 2017, par Monsieur Jean-Claude LAVAUX, lieutenant de louveterie, sur la nature des dégâts et la localisation des terriers de blaireaux à RECHESY ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remédier aux dommages causés par des blaireaux sur des parcelles en nature de chaume appartenant à Monsieur BIGRE, sur la commune de RECHESY ;

CONSIDERANT que ces dégâts - trous et terriers creusés en plein champs, en bordure de forêt et en lisière des champs - risquent de s'étendre aux cultures de maïs situées à proximité ;

CONSIDERANT que l'importance des effectifs de l'espèce blaireaux nécessite des mesures de protection,

CONSIDERANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Claude LAVAUX, lieutenant de louveterie sur la deuxième circonscription du Territoire de Belfort est chargé de réaliser une opération de régulation de blaireaux à RECHESY :

- sur les terrains exploités par Monsieur Pierre BIGRE, concernés par des dégâts de blaireaux, objets de la plainte et du constat susvisés ;

- aux abords des terriers situés sur cette commune, et, en tant que de besoin, dans un rayon de 500 mètres autour des parcelles et terriers identifiés. Le périmètre de 500 m autour des terriers autorise le lieutenant de louveterie à opérer sur la commune de RECHESY.

ARTICLE 2 :

Ces opérations auront lieu à compter de la date de notification du présent arrêté **jusqu'au 30 septembre 2017 inclus**.

ARTICLE 3 :

Ces opérations devront être effectuées selon les modalités suivantes :

- Capture par piégeage

Le lieutenant de louveterie pourra, en cas de besoin, désigner un piégeur agréé, qu'il pourra charger des opérations de piégeage, sous sa responsabilité.

Dans ce cas, le lieutenant de louveterie devra indiquer à Monsieur le directeur départemental des territoires, le nom et les coordonnées du piégeur agréé désigné.

Le piégeur agréé désigné devra rendre compte au lieutenant de louveterie des opérations.

- Tir de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

• Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux est permise.

- Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.
- Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tir de jour ou de nuit à l'affût

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux est permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné.

ARTICLE 4 :

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions et donnera, le cas échéant, toutes les consignes utiles pour assurer la sécurité des opérations.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 6 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 :

Les blaireaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 8 :

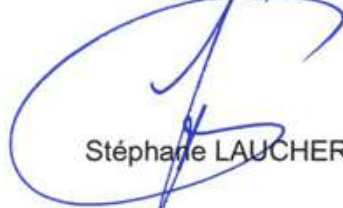
Un compte-rendu détaillé des opérations nocturnes doit être rédigé **pour chaque sortie** sur le formulaire annexé au présent arrêté, et adressé au directeur départemental des territoires / service eau, environnement et forêt. Le bilan des tirs de jour et de piégeage devra être fourni **dans les 8 jours** suivant la fin de la période de validité de l'arrêté.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, Monsieur Jean-Claude LAVAUX ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargée, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs, au maire de RECHESY ainsi qu'à Monsieur BIGRE.

Fait à Belfort, le **26 JUL. 2017**

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du service Eau, Environnement
et Forêt,



Stéphane LAUCHER

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.*

FICHE BILAN DES TIRS DE NUIT DE BLAIREAUX PAR LES LOUVETIERS
TERRITOIRE DE BELFORT (VEHICULE OU AFFUT)

Remplir une fiche pour chaque sortie et renvoyer par mail :
ddt-see@territoire-de-belfort.gouv.fr

OU PAR COURRIER DDT/SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT
Place de la révolution française
BP 605
90 020 BELFORT cedex

Date de la sortie :

Heure début : __ h __ **Heure fin** : __ h __

PRECISER AFFUT OU CIRCULATION EN VEHICULE

.....
Nombre de kilomètres parcourus :

Nombre de cartouches utilisées :

.....
NOM DU LOUVETIER RESPONSABLE :

LE CAS ECHEANT NOM DU (OU DES) AUTRE(S) LOUVETIERS	NOMS DU (OU DES) ACCOMPAGNATEUR(S) (Véhicule)	<u>NOMS DES TIREURS AUTORISES POUR LE CAS DE L AFFUT</u>

CONDITIONS CLIMATIQUES

.....

.....

Le cas échéant : observations particulières sur le déroulement de la sortie

.....

.....

.....

BILAN PAR COMMUNES

COMMUNE	BLAIREAUX VUS	BLAIREAUX TIRES	BLAIREAUX TUES Si possible préciser jeune ou adulte	AUTRES ESPECES VUES ET NOMBRE

Signature du louvetier responsable :

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

90-2017-07-24-006

Arrêté fixant le seuil de surface prélevée pour les projets
soumis à étude préalable prévue à l'article L.112-1-3 du
*Arrêté fixant le seuil de surface prélevée pour les projets soumis à l'étude préalable prévue à
l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE N°

fixant le seuil de surface prélevée pour les projets soumis à l'étude préalable prévue à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

**Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1 à L.112-1-3 ;
- le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R122-2 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Territoire de Belfort du 14 avril 2017 ;

Considérant la spécificité de l'agriculture du Territoire de Belfort constituée principalement de petites exploitations agricoles majoritairement orientées vers des productions de grandes diversités sur de petites surfaces ;

Considérant que compte tenu de cette typologie le prélèvement de 5 hectares pour ces exploitations agricoles mettra en péril leur activité et leur viabilité économique dans la mesure où ces exploitations reposent déjà sur des fonciers de petite taille ;

Considérant que le département, du fait de son attractivité et de sa très faible superficie, est soumis à une pression foncière importante ;

Considérant que cette pression foncière amène à prélever des surfaces de petites tailles de manière continue sur le foncier agricole et que le cumul de ces prélèvements met en péril la viabilité économique des exploitations agricoles ;

Considérant que l'agriculture présente un enjeu économique et social important et qu'il est nécessaire de préserver l'économie agricole ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer, pour l'ensemble du département, un seuil d'intervention inférieur au seuil national ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,

A R R E T E

Article 1 :

En application des dispositions de l'article D.112-1-18-1 du Code rural et de la pêche maritime fixant le seuil national par défaut et par dérogation, le seuil départemental de surface prélevée soumettant le projet à étude préalable est fixé à un hectare.

Article 2 :

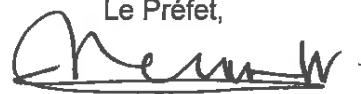
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 24/07/2017

Le Préfet,


Hugues BESANCENOT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2017-07-20-005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'enlever et transporter des spécimens animales protégées dans le cadre du maintien de la salubrité publique (2017-2022)

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'enlever et transporter des spécimens animales protégées dans le cadre du maintien de la salubrité publique (2017-2022)



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
d'enlever et transporter des spécimens
d'espèces animales protégées
dans le cadre du maintien de la salubrité
publique
(2017 - 2022)**

ARRETE N°

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2017-03-24-001 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Vatin, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu la décision n°90-2017-03-31-002 du 31 mars 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Territoire de Belfort ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 10 juillet 2017 par le service des gardes champêtres du service des gardes nature de Belfort;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'enlèvement et le transport de cadavres d'espèces animales protégées pour des raisons de salubrité publique ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'enlever et transporter des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le service des gardes champêtres du service des gardes nature, 29 boulevard Anatole France à Belfort (90000). Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions d'enlèvement et de transport de spécimens morts d'espèces protégées pour des raisons de salubrité publique.

Les espèces concernées par cette dérogation sont les espèces protégées par :

- l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Les animaux morts, ramassés sur le domaine public, seront placés dans des sacs poubelles puis transportés jusqu'aux locaux du service des gardes nature du Territoire de Belfort au 29 boulevard Anatole France à Belfort pour y être congelés en vue de l'enlèvement par les services de l'équarrissage.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes adhérentes au service des gardes nature, dans le département du Territoire de Belfort. Une liste de ces communes mise à jour devra être envoyée à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine, à chaque modification du périmètre d'intervention.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Modalités de suivi

Les ramassages de cadavres d'espèces protégées feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre de chaque année autorisée.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu de ramassage (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date du ramassage.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté qui pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces, même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Territoire de Belfort,
- M. le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Directeur de l'ONF du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 20 JUIL. 2017

pour le Préfet et par subdélégation
le chef du service Biodiversité Eau Patrimoine



Hugues Sory

Préfecture

90-2017-07-26-002

AP PDASR 2017 2ème semestre 6 244

Attribution de subventions à des acteurs de prévention impliqués dans la lutte contre l'insécurité routière dans le cadre du PDASR 2017



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction du cabinet
Sécurité routière

ARRETE N°

Attribution de subventions à des acteurs de prévention impliqués dans la lutte contre l'insécurité routière dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) - Année 2017

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 paru au journal officiel du 10 juin 2016 nommant monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du ministère de l'intérieur, programme 207 « sécurité et circulation routières », action 2 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2017 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT les enjeux départementaux définis par le document général d'orientations de sécurité routière 2013-2017 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les subventions suivantes sont attribuées pour un montant total de **six mille deux cent quarante quatre euros trente neuf centimes (6 244,39 €)**, imputées sur le programme 207 « sécurité et circulation routières », action 2, domaine fonctionnel 0207-02-02, aux associations citées à l'article 2 du présent arrêté, pour leurs actions de sensibilisation du public visant à réduire l'insécurité routière dans le Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 :

Intitulé des actions	Bénéficiaire	Montant
Journée moto au Ballon d'Alsace : « témoignage d'une personne traumatisée crânienne suite à un accident de la route en moto »	Association des familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés de Franche-Comté	300,00 €
- SAM, le Capitaine de Soirée au bar dansant « La Guinguette » à Danjoutin - Opérations d'été - Lumière et vision - Opération seniors 2017 - Initiation à la conduite d'un deux-roues motorisé	Comité du Territoire de Belfort de l'association Prévention Routière	5 154,39 €
Assurer sa sécurité et celles des usagers de la route	Collège Saint-Exupéry à Beaucourt	350,00 €
Prévention conduite routière	Collège Val de Rosemont à Giromagny	440,00 €
TOTAL		6 244,39 €

ARTICLE 3 :

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas ci-référencés :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Préfecture du Territoire de Belfort, sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

ARTICLE 4 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Territoire de Belfort et le comptable assignataire, la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 26 JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

11

Préfecture

90-2017-07-27-002

AP portant classement du barrage de la Véronne



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N°

*portant classement du barrage de la Véronne
situé sur le territoire de la commune de Sermamagny*

**Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- Le code de l'environnement et notamment ses articles L.2011-3, R.214-112 à R.214-128 ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Hugues BESANÇON, préfet du Territoire de Belfort ;
- L'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- L'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- L'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins de classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- L'arrêté préfectoral n° 2011322-0024 du 18 novembre 2011 de prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le barrage de l'étang de la Véronne ;
- L'arrêté préfectoral n°2015035-0006 du 04 février 2015 modifiant l'arrêté n°2011322-0024 du 18 novembre 2011 portant approbation de la mise en application de la consigne écrite du barrage de la Véronne ;
- La preuve d'existence du barrage, l'ouvrage fondé en titre est reconnu régulier en application du L.214-6 II du code de l'environnement ;
- Le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté, en date du 05 mai 2017 ;
- L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Coderst) du Territoire de Belfort du 01 juin 2017 ;
- L'avis favorable émis par le pétitionnaire en date du 24 juillet 2017 sur l'arrêté préfectoral présenté lors du CODERST du 1^{er} juin 2017 ;

CONSIDERANT :

- Que le barrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;
- Les caractéristiques géométriques du barrage au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement : 3,00 mètres de hauteur (H) au-dessus du terrain naturel pour une retenue d'un volume (V) égal à 0,36 millions de m³, soit $H^2V^{1/2} = 5,4$;
- La présence de plusieurs habitations à l'aval du barrage jusqu'à une distance de 400 mètres ;
- L'avis émis par la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Territoire de Belfort en date du 14 avril 2017 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Responsable des ouvrages

En sa qualité d'exploitant du barrage de la Véronne, le conseil départemental du Territoire de Belfort met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des dispositions du présent arrêté. Il est désigné « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Abrogations

L'arrêté préfectoral 2011322-0024 en date du 18/11/2011 de prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le barrage de l'étang de la Véronne est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°2015035-0006 du 04/02/2015 modifiant l'arrêté n°2011322-0024 du 18/11/2011 portant approbation de la mise en application de la consigne écrite du barrage de la Véronne est abrogé.

ARTICLE 3 : Classement de l'ouvrage

Compte tenu des caractéristiques suivantes :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	3,00 mètres
V : Capacité de la retenue à la cote RN	0,36 millions de m ³
$H^2V^{1/2}$	5,4
Présence d'une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres	oui

le barrage de la Véronne relève de la classe C au titre des dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Ouvrage fondé en titre

Par courrier du 12 juillet 2010, le conseil départemental du Territoire de Belfort, indique :

- que d'après un examen des archives départementales (cote 3E106), les faits suivants peuvent être reconstitués : «En 1488, Gaspard de Morimont est autorisé par le langrave d'Alsace Sigismond d'Autriche à établir deux pièces d'eau dans l'une des trois seigneuries de Belfort, Rosemont et Delle, moyennant la somme de 1200 florins du Rhin et une redevance annuelle de 300 florins. Le 27 septembre 1562, les conseillers de la régence procèdent à une inspection des biens seigneuriaux à Belfort et constatent que les sieurs de Morimont ont dû avoir, depuis plus de cinquante ans, renouvelé et construit entièrement les deux étangs de la Véronne et du Malsaucy » ;
- qu'une étude dendrochronologique réalisée en 2009 sur une pièce de bois issue d'une ancienne conduite extraite lors de la remise en état du dispositif de vidange du plan d'eau, montre que l'arbre ainsi utilisé n'a pu être abattu avant 1490, et aurait pu l'être, par première hypothèse, au plus tard vers 1515.

D'après ces deux indications, la construction du barrage de la Véronne se situe donc entre 1490 et 1515.

ARTICLE 5 : Régularisation du plan d'eau et débit de prélèvement

Cet arrêté de classement ne préjuge pas de la régularité du plan d'eau de la Véronne au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

TITRE 1 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

ARTICLE 6 : Dossier d'ouvrage et documents de contrôle

En application de l'article R.214-122 du code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

L'exploitant tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 7 : Exploitation et surveillance

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, l'exploitant établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

L'exploitant tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

En application du présent arrêté, une première version de ce document est à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Rapports périodiques

En application des articles R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 6 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, l'exploitant est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie.

Le rapport de surveillance est transmis au service de contrôle dans le mois suivant sa réalisation. Le rapport de visite technique approfondie doit être joint au rapport de surveillance.

ARTICLE 9 : Mesures de surveillance

En l'absence de dispositif d'auscultation, la surveillance de l'ouvrage est assurée de façon efficace grâce aux mesures de surveillance alternatives suivantes :

- surveillance annuelle du parement amont du barrage en barque ;
- surveillance annuelle de l'état de la crête de l'ouvrage ;
- surveillance régulière de l'échelle limnimétrique, selon la fréquence établie dans le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, de façon à ajuster au besoin le niveau d'eau de l'étang et éviter toute montée des eaux ;

L'ensemble des informations recueillies lors de ces visites sont reportées dans le rapport de surveillance.

ARTICLE 10 : Périodicités et échéances

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle suivant les échéances et périodicités suivantes :

Document	Rapport de surveillance
Échéance du prochain rapport	31/03/2018
Périodicité	5 ans

ARTICLE 11 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 : Contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), commissionnés en qualité d'inspecteur de l'environnement par décision du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, peuvent procéder à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible :

- des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au conseil départemental du Territoire de Belfort.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Semamagny pendant une durée minimale d'un mois. Une copie du présent arrêté sera communiquée au directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Territoire-de-Belfort pendant 1 mois.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les conditions définies par l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant qu'il a désigné, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie de la commune d'implantation du barrage ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 17 : Exécution

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
Monsieur le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
Monsieur le maire de Sermamagny,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le 27 JUIL. 2017

Le Préfet



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-07-27-003

AP portant classement du barrage du Malsaucy



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N°

*portant classement du barrage de Malsaucy
situé sur le territoire des communes de Sermamagny et Evette-Salbert*

**Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- Le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et R.214-112 à R.214-128 ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;
- L'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- L'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- L'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins de classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- L'arrêté préfectoral n° 2014104-0003 du 14 avril 2014 de prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le barrage de l'étang du Malsaucy ;
- La preuve d'existence du barrage, l'ouvrage fondé en titre est reconnu régulier en application du L.214-6 II du code de l'environnement ;
- Le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté, en date du 05 mai 2017 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Territoire de Belfort du 01 juin 2017 ;
- l'avis favorable émis par le pétitionnaire en date du 24 juillet 2017 sur l'arrêté préfectoral présenté lors du coderst du 1^{er} juin 2017 ;

CONSIDÉRANT :

- Que le barrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;
- Les caractéristiques géométriques du barrage au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement : 4,00 mètres de hauteur (H) au-dessus du terrain naturel pour une retenue d'un volume (V) égal à 0,75 millions de m³, soit $H^3V^{1/2} = 13,86$;
- La présence de plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance de 400 mètres ;
- L'avis émis par la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Territoire de Belfort en date du 14 avril 2017 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Responsable des ouvrages

En sa qualité d'exploitant du barrage de Malsaucy, le conseil départemental du Territoire de Belfort met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des dispositions du présent arrêté. Il est désigné « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2014104-0003 du 14 avril 2014 est abrogé.

TITRE 1 : CLASSEMENT DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 3 : Classement de l'ouvrage

Compte tenu des caractéristiques suivantes :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	4,00 mètres
V : Capacité de la retenue à la cote RN	0,75 millions de m ³
$H^2V^{1/2}$	13,86
Présence d'une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres	oui

Le barrage de Malsaucy relève de la classe C au titre des dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Ouvrage fondé en titre

Par courrier en date du 12 juillet 2010, le conseil départemental du Territoire de Belfort, indique que d'après un examen des archives départementales (cote 3E106), les faits suivants peuvent être reconstitués :

« En 1488, Gaspard de Morimont est autorisé par le langrave d'Alsace Sigismond d'Autriche à établir deux pièces d'eau dans l'une des trois seigneuries de Belfort, Rosemont et Delle, moyennant la somme de 1200 florins du Rhin et une redevance annuelle de 300 florins. Le 27 septembre 1562, les conseillers de la régence procèdent à une inspection des biens seigneuriaux à Belfort et constatent que les sieurs de Morimont ont dû avoir, depuis plus de cinquante ans, renouvelé et construit entièrement les deux étangs de la Véronne et du Malsaucy ».

D'après cette indication, la construction du barrage du Malsaucy se situe donc entre 1490 et 1515.

ARTICLE 5 : Régularisation du plan d'eau et débit de prélèvement

Cet arrêté de classement ne préjuge pas de sa régularité au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

ARTICLE 6 : Dossier d'ouvrage et registre

En application de l'article R.214-122 du code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

L'exploitant tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 7 : Exploitation et surveillance

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, l'exploitant établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

L'exploitant tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

En application du présent arrêté, une première version de ce document est à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Rapports périodiques

En application des articles R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 6 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, l'exploitant est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie.

Le rapport de surveillance est transmis au service de contrôle dans le mois suivant sa réalisation. Le rapport de visite technique approfondie doit être joint au rapport de surveillance.

ARTICLE 9 : Mesures de surveillance

En l'absence de dispositif d'auscultation, la surveillance de l'ouvrage est assurée de façon efficace grâce aux mesures de surveillance alternatives suivantes :

- surveillance annuelle des parements du barrage lors de la mise en assec de l'étang, avec réalisation d'un audit précis du pied de digue amont accessible ;
- surveillance annuelle de l'état de la chaussée constituant la crête de l'ouvrage ;
- surveillance régulière de l'échelle limnimétrique, selon la fréquence établie dans le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, de façon à ajuster au besoin le niveau d'eau de l'étang et éviter toute montée des eaux.

L'ensemble des informations recueillies lors de ces visites sont reportées dans le rapport de surveillance.

ARTICLE 10 : Périodicités et échéances

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle suivant les échéances et périodicités suivantes :

Document	Rapport de surveillance
Échéance du prochain rapport	31/03/2018
Périodicité	5 ans

ARTICLE 11 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, en application de l'article R.214-125 du code de l'environnement, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 : Contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), commissionnés en qualité d'inspecteur de l'environnement par décision du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, peuvent procéder à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible :

- des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au conseil départemental du Territoire de Belfort.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Sermamagny et Evette-Salbert, pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Territoire-de-Belfort pendant 1 mois.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les conditions définies par l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant qu'il a désigné, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairies des communes d'implantation du barrage ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.


ARTICLE 17 : Exécution

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
Messieurs les maires de Sermamagny et Evette-Salbert,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le 27 JUL. 2017

Le Préfet



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-07-27-005

AP portant complément à l'AP du 15 dec 2008 portant
classement des bassins d'écr[^]tement des crues de la
Rosemontoise et de la Savoureuse



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N°

*portant complément à l'arrêté préfectoral n°200812152081 du 15 décembre 2008,
portant classement des bassins d'écrêtement des crues de la Rosemontoise et de la
Savoireuse
(bassins de **CHAUX, SERMAMAGNY, GROSMAGNY**)*

**Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- Le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-112 à R.214-132 ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;
- L'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- L'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- L'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- L'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins de classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- L'arrêté préfectoral d'autorisation n°200812152081 du 15 décembre 2008 pour la remise en service des bassins d'écrêtement des crues de la Savoireuse et de la Rosemontoise ;
- L'arrêté préfectoral n°2014049-0001 du 18 février 2014 portant complément à l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n°200812152081 du 15 décembre 2008 ;
- L'arrêté préfectoral n°2014049-0002 du 18 février 2014 portant approbation des consignes écrites relatives aux bassins d'écrêtement des crues de la Savoireuse (séries de Chaux et Sermamagny) ;
- L'arrêté préfectoral n°2014049-0003 du 18 février 2014 portant approbation du protocole de première mise en eau relatif aux bassins d'écrêtement des crues de la Savoireuse (séries Chaux et Sermamagny) ;
- L'arrêté préfectoral n°20150703-0022 du 3 juillet 2015 portant complément à l'arrêté préfectoral n°200812152081 du 15 décembre 2008 ;
- Le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté, en date du 05 mai 2017 ;
- L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Coderst) du Territoire de Belfort du 01 juin 2017 ;
- L'avis favorable émis par le pétitionnaire en date du 24 juillet 2017 sur l'arrêté préfectoral présenté lors du Coderst du 01 juin 2017 ;

CONSIDERANT :

- Les caractéristiques géométriques des barrages au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
- L'article R.214-114 du code de l'environnement, qui précise que le préfet peut par décision motivée modifier le classement d'un ouvrage s'il estime que le classement résultant des articles R.214-112 et R.214-113 n'est pas de nature à assurer la prévention adéquate des risques qu'il crée pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'avis de la MISE du Territoire de Belfort en date du 22 septembre 2008, et sa proposition de classement des digues en catégorie B, selon le décret du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- L'avis du PATOUH (Pôle d'Appui Technique aux Services de Police des Eaux dans le domaine de la sécurité des ouvrages Hydrauliques) dans son rapport en date du 5 septembre 2007, dans lequel la conclusion propose un surclassement de l'ensemble des bassins en classe B ;
- L'avis émis par la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Territoire de Belfort en date du 14 avril 2017 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Responsable des ouvrages

En sa qualité d'exploitant des aménagements de Chaux, Sermamagny et Grosmagny, le conseil départemental du Territoire de Belfort met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des dispositions du présent arrêté. Il est désigné « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté.

TITRE 1 : CLASSEMENT DES OUVRAGES

ARTICLE 2 : Classement des ouvrages

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 200812152081 du 15/12/2008 est abrogé. Il est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

Compte tenu :

- des caractéristiques géométriques des 3 séries de barrages écrêteurs de crues :

Barrages	CHAUX				SERMAMAGNY		GROSMAGNY			
	Digue	Amont	Central	Aval	Amont	Aval	Digue	Amont	Central	Aval
Hauteur H (mètres) H_{max}	3,20	5,15	5,45	7,83	3,83	6,46	3,35	5,28	5,26	6,52
Volume V (millions de m ³)	0,031	0,101	0,158	0,269	0,079	0,222	0,037	0,248	0,211	0,420
Volume total V_T (millions de m ³)	0,559				0,301		0,916			
$H^2V^{1/2}$	1,80	8,43	11,81	31,79	4,12	19,66	2,16	13,88	12,71	27,55
$H_{max}^2V_T^{1/2}$	45,84				22,90		40,69			

– de l'avis PATOUH (Pôle d'Appui Technique pour les Ouvrages Hydrauliques – CEMAGREF) dans son rapport du 5 septembre 2007 et à la proposition de la MISE en date du 30 juillet 2008,

L'ensemble des barrages relève de la classe B.

TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DES OUVRAGES

ARTICLE 3 : Articles et arrêtés préfectoraux abrogés

Arrêté préfectoral n°200812152081 du 15/12/2008, portant sur le dossier et registre des ouvrages, les visites techniques approfondies et les visites de surveillance pour les bassins de Chaux, Sermamagny et Grosamagny :

Les articles 11 et 12, sont abrogés. Ils sont remplacés par les articles 4 à 9 du présent arrêté.

Arrêté préfectoral n°2014049-0001 du 18/02/2014 portant sur l'étude de dangers, les rapports de surveillances et des visites techniques approfondies, la validation des consignes et du protocole de première mise en eau des bassins de Chaux et Sermamagny :

L'article 5 est abrogé.

Le dernier alinéa de l'article 2 relatif aux consignes écrites est abrogé.

Arrêté préfectoral n°2014049-0002 du 18/02/2014 portant approbation des consignes écrites relatives aux bassins d'écrêtement des crues de la Savoureuse (séries de Chaux et Sermamagny) :

L'arrêté est abrogé.

ARTICLE 4 : Dossier d'ouvrage et registre

En application de l'article R.214-122 du code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

L'exploitant tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bourgogne-Franche-Comté).

ARTICLE 5 : Exploitation et surveillance

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, l'exploitant établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

L'exploitant tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

En application du présent arrêté, une première version de ce document est à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Rapports périodiques

En application des articles R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 4 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, l'exploitant est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie.

Le rapport de surveillance est transmis au service de contrôle dans le mois suivant sa réalisation. Le rapport de visite technique approfondie doit être joint au rapport de surveillance.

Conformément à l'article 8-3-c) de l'arrêté préfectoral n°200812152081 du 15 décembre 2008, les ouvrages sont dispensés de dispositifs d'auscultation. Les résultats des levés topographiques annuels seront à intégrer dans les rapports de surveillance.

ARTICLE 7 : Étude de dangers

En application des articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement, l'exploitant fait établir une étude de dangers réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Cette étude comprend un diagnostic exhaustif de l'état de l'ouvrage réalisé conformément à une procédure adaptée transmise au service de contrôle au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture de l'ouvrage. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre, mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. Enfin, elle évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité et comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

ARTICLE 8 : Périodicités et échéances

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle suivant les échéances et périodicités suivantes, pour les 3 séries de bassins :

Document	Rapport de surveillance	Étude de dangers
Échéance du prochain rapport	31/12/2017	31/12/2027
Périodicité	3 ans	15 ans

ARTICLE 9 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer dans les meilleurs délais, au préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, en application de l'article R.214-125 du Code de l'environnement, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : Contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), commissionnés en qualité d'inspecteur de l'environnement par décision du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, peuvent procéder à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible :

- des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 12 : Notification et Publication

Le présent arrêté est notifié au conseil départemental du Territoire de Belfort.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies d'Andelnans, Belfort, Bermont, Botans, Châtenois-les-Forges, Chaux, Danjoutin, Eloie, Grosmagny, Rougegoutte, Sermamagny, Sévenans, Trévenans et Valdoie pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Territoire-de-Belfort pendant 1 mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, selon les conditions définies par l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant qu'il a désigné, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairies des communes d'implantation des barrages ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

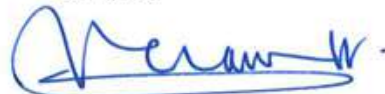
ARTICLE 14 : Exécution

Monsieur le sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
Monsieur le directeur départemental des territoires,
Messieurs les maires d'Andelnans, Belfort, Bermont, Botans, Châtenois-les-Forges, Chaux, Danjoutin, Eloie, Grosmagny, Rougegoutte, Sermamagny, Sévenans, Trévenans et Valdoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BELFORT, le 27 JUIL. 2017

Le Préfet,



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-07-25-001

arrêté Clerc TP de Giromagny relatif à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau-Environnement

ARRÊTE n°

relatif à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

N° d'agrément : 2017-N-090-0009

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne n° 86-278 du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture,

VU la directive européenne n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des "Eaux Résiduaires Urbaines",

VU la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à 45, R.214-5 et R.541-50 à 53,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 et le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualiprof" par AFNOR Certification
1 rue Bantaldini - 93 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07 - Fax. 03.84.21.32.62
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/>



VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 45 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU la circulaire du 18 avril 2005 du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable relative à la réglementation applicable en matière d'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines,

VU le dossier de demande d'agrément, déposé en préfecture par la SARI, Clerc TP le 11 mai 2017 et déclaré complet le 2 juin 2017,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

TITRE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AGREMENT

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange et le transport sont les opérations consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production et à les acheminer vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Raison sociale : SARL Clerc TP,

Adresse : 11 avenue de Schwabmunchen – 90200 GIROMAGNY.

N° RCS : 453 188 823

N° SIRET : 453 188 823 000 26

Le récépissé de déclaration relative à l'activité de transport par route de déchets non dangereux figure en annexe I du présent arrêté.

En application de l'article R.541-53 du code de l'environnement, une copie du récépissé de déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUE DE LA DEMANDE

La quantité maximale annuelle de matières de vidange demandée par l'entreprise est de : 300 m³/an.

La filière d'élimination retenue est la suivante :

- Dépotage en station d'épuration publique : 140 m³.

L'agrément est délivré pour une activité de vidange dans les départements suivants : Territoire de Belfort (90), Haute-Saône (70), Doubs (25) et Haut-Rhin (68).

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AGREMENT

Le présent agrément a une durée de validité de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : TRACABILITE ET DOCUMENTS A ETABLIR

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix (10) années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1^{er} avril de l'année "n + 1", au préfet. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix (10) années.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Le présent agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

"Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif -- Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ACTIVITE

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AGREMENT

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

L'agrément peut être suspendu ou son champ d'activité restreint pour une durée n'excédant pas deux (2) mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du CODERST, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant celui du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent agrément et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six (6) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent agrément sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent agrément est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et, par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivants les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, l'agence Française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et d'une mention sur la liste des personnes agréées publiée sur le site Internet de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Le présent arrêté sera communiqué aux préfetures de la Haute-Saône, du Doubs et du Haut Rhin pour inscription de la présente société sur la liste des personnes agréées publiée sur leurs sites Internet.

Fait à Belfort, le 25 JUIL. 2017

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hugues Besancenot', is written over a blue circular stamp.

Hugues BESANCENOT



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR : MELLE COURGEY
Ligne directe : 03 84 57 15 50
bernardie.courgey@territoire-de-belfort.gouv.fr



LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de l'environnement, titre I et IV du livre V et notamment l'article L 541-8,

- les articles R541-49 à R541-61 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

donne récépissé à la SARL CLERC TP représentée par son gérant - M. Thierry CLERC dont le siège social est situé 11 rue Schwabmunchen – 90200 GIROMAGNY.

de sa demande du 27 avril 2017 reçue en préfecture le 11 mai 2017,

relative à l'activité de transport par route de déchets non dangereux.

La validité de ce récépissé est de 5 ans.

Ce récépissé doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle, en application de l'article R541-53 du code de l'environnement.

Belfort, le 23 MAI 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau


Pauline GRAFFE



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification
1 rue Bartholdi - 90 020 BELFORT Cedex- Tél 03.84.57.06.07 - Fax. 03 84 21 32 62
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



Préfecture

90-2017-07-31-004

arrêté dissolution Eglise cimetière Grosne

*Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de gestion de l'église et du cimetière de
Grosne*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

portant dissolution du syndicat intercommunal
de gestion de l'église et du cimetière de Grosne

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-25-1 et L5211-26,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 40-I,

VU le décret n°20046374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de Préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°75-3138 modifié, en date du 8 septembre 1975, portant création du syndicat intercommunal de gestion de l'église et du cimetière de Grosne,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-1222-002, en date du 22 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion de l'église et du cimetière de Grosne,

VU la délibération du syndicat intercommunal pour la gestion de l'église et du cimetière de Grosne en date du 2 mai 2017, arrêtant le compte administratif 2016,

VU le compte administratif 2016 du 2 mai 2017,

CONSIDERANT que les conditions prévues à l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification
1 rue Bartholdi - 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07 - Fax. 03.84.21.32.62
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



ARRETE

ARTICLE 1 : La dissolution du syndicat intercommunal de gestion de l'église et du cimetière de Grosne est prononcée.

ARTICLE 2 : Les comptes du syndicat intercommunal de gestion de l'église et du cimetière de Grosne sont arrêtés comme suit au 31 décembre 2016.

Section de fonctionnement :

Recettes : 305,28 €

Dépenses : 6 729,87 €

Section d'investissement :

Recettes : 41 422,06 €

Dépenses : 2 964,00 €

Résultat de l'exercice 2016 : 32 033,47 €

Résultat de clôture de l'exercice 2015 : 62 125,24 €

Résultat de clôture de l'exercice 2016 : **69 799,60 €**

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Président du syndicat intercommunal de gestion de l'église et du cimetière de Grosne, Messieurs les Maires des communes de Grosne, Recouvrance, Vellescot et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat. Une copie de l'arrêté leur sera adressée.

Belfort, le **31 JUIL. 2017**
le Préfet,



Hugues BESANCENOT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, **dans un délai de 2 mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

Préfecture

90-2017-08-02-001

Arrêté donnant délégation de signature à M. Pierre
PRIBILE, Directeur général de l'ARS de Bourgogne
Franche-Comté pour le Territoire de Belfort



ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à Monsieur Pierre PRIBILE,
directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
pour le Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la Région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.435-1 , L.435-2 et L.435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 27 août 2015 portant nomination de Sabine OPPILLIART, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Hugues BESANÇENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 8 décembre 2016 nommant Pierre PRIBILE, directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision d'organisation n°2016-013 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 30 juin 2016 ;

VU la décision n°2017-014 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juin 2017 ;

VU le protocole signé le 25 juillet 2017 entre le préfet du Territoire de Belfort et le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour le Territoire de Belfort, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'instruction, correspondances administratives relevant des domaines d'activités prévues par le protocole aux chapitres suivants :

a. chapitre I du titre II du protocole visé, ci-dessus, concernant les soins psychiatriques sans consentement : pour aviser les autorités et les personnes mentionnées à l'article L.3213-9 du Code de la santé publique de toute décision prise pour les patients.

b. chapitre II du titre II du protocole visé, ci-dessus, listant les procédures pour lesquelles les actes d'instructions et les correspondances administratives sont déléguées au directeur général de l'agence régionale de la santé par le préfet de département, dans les domaines suivants :

- Eaux destinées à la consommation humaine,
- Eaux minérales naturelles,
- Eaux conditionnées,
- Eaux de loisirs,
- Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,
- Amiante,
- Plomb et saturnisme infantile,
- Nuisances sonores,
- Déchets d'activité de soins,
- Radionucléides naturels,
- Rayonnements non ionisants,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté, délégation de signature est donnée :

- a. Pour l'ensemble des actes visés à l'article 1er :
- Madame Jocelyne BOUDOT, directrice de la santé publique de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,
 - M. Eric LALAURIE, adjoint au directeur de la santé publique, chef du département santé environnement,
 - Mme Héléne DUPONT, adjointe au directeur de la santé publique, conseiller pharmaceutique.
- b. Pour l'article 1^{er} a) concernant les soins psychiatriques sans consentement :
Mme Agnès SOUBLYRAND, chef de l'unité soins psychiatriques sans consentement.

- c. Pour l'article 1^{er} b) :
- Eaux destinées à la consommation humaine,
 - Eaux minérales naturelles,
 - Eaux conditionnées,
 - Eaux de loisirs,
 - Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,
 - Amiante,
 - Plomb et saturnisme infantile,
 - Nuisances sonores,
 - Déchets d'activité de soins,
 - Radionucléides naturels,
 - Rayonnements non ionisants.

Les agents suivants de l'ARS reçoivent délégation de signature :

- M. Simon BELLEC : ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale santé environnement du Territoire Nord Franche-Comté,
- M. Bruno MAESTRI, adjoint au chef du département santé environnement de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,
- M. Jérôme MATHYS, ingénieur d'études sanitaires de l'unité territoriale santé environnement Territoire Nord Franche-Comté.

Article 3 : Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 4 :

La directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

Le Préfet, le 2 AOUT 2017



Préfecture

90-2017-07-27-001

Arrêté fixant des prescriptions suite à la fourniture de la
première étude de dangers de la digue de la ZAC de
l'Allaine - commune de Delle

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement, et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté*

Service Prévention des Risques

ARRÊTÉ N°

**fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers de la
Digue de la ZAC de l'ALLAINE, commune de DELLE**

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier National de l'ordre du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3, R.214-113, R.214-115 à R.214-117 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°200407121119 du 2 juillet 2004, portant approbation du Plan de prévention des Risques Inondation sur la commune de Delle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012019-0007 du 19 janvier 2012 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;
- VU** l'étude de dangers de la digue de protection de la ZAC de l'Allaine à Delle, référencée 13F-111-RA-2, révision B, datée du 14 mars 2014, fournie par la Ville de Delle au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, par courrier en date du 6 août 2014 ;
- VU** les avis émis par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques sur cette étude, dans son courrier en date du 9 décembre 2015 et son courrier électronique en date du 30 août 2016 ;
- VU** la mise à jour de l'étude de dangers de la digue de protection de la ZAC de l'Allaine à Delle, référencée 13F-111-RA-4, révision E, datée du 8 juillet 2016, fournie par la Ville de Delle au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, par courrier électronique en date du 10 janvier 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Territoire de Belfort émis lors de sa séance du 1er juin 2017, au cours de laquelle le responsable de l'ouvrage a été entendu ;

VU le projet d'arrêté transmis au responsable de l'ouvrage par courrier électronique du 17 juillet 2017 ;

VU le courrier électronique du 20 juillet 2017 par lequel le responsable de l'ouvrage déclare n'émettre aucune observation sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les mesures de réduction des risques préconisées dans la première version de l'étude de dangers (références : 13F-111-RA-2, révision B, datée du 14 mars 2014) ont été soldées par les travaux de restauration morphologique et de renforcement de la digue réalisés en 2014 et 2015 ;

CONSIDERANT que ces travaux ont permis de diminuer les classes de probabilité de défaillance et de gravité, permettant d'atteindre une classe de risque acceptable ;

CONSIDERANT l'obligation pour la commune de Delle d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un dispositif d'alerte basé sur le temps de réaction et sur les débits est nécessaire, afin de réduire les risques de rupture et de surverse de l'ouvrage ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de responsable de l'ouvrage, la commune de Delle, met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Mesure de maintien du niveau de sécurité

Les dispositifs concourant à la sécurité de la digue de la ZAC de l'Allaine, dénommé ci-après « la digue », sont maintenus à leur niveau de fiabilité et de robustesse décrits dans l'étude de dangers datée de novembre 2016, références : 13F-111-RA-4, révision E.

Article 3 : Mesures de réduction des risques

Le responsable d'ouvrage met en place dans un délai fixé au 30 juin 2017, un dispositif d'alerte basé sur le temps de réaction et sur les débits enregistrés à la station de mesure de Boncourt, située en amont en Suisse.

Article 4 : Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, le pétitionnaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Lorsque ces circonstances nouvelles sont la conséquence d'une action programmée ou envisagée par le pétitionnaire, celui-ci en informe préalablement le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le cas échéant, des études complémentaires peuvent être exigées en application de l'article R.214-117 du code de l'Environnement. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées ou envisagées par le pétitionnaire peut être conditionnée à la production de ces éléments complémentaires.

ARTICLE 5 – Contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), commissionnés en qualité d'inspecteur de l'environnement par décision du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, peuvent procéder à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible :

- des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'environnement ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L.216-13 du Code de l'environnement.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 7 : Notification et Publication

Le présent arrêté est notifié à la ville de Delle, responsable de l'ouvrage.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Delle, pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au directeur départemental des territoires.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée d'au moins 12 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les conditions définies par l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant qu'il a désigné, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie de la commune d'implantation du barrage ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

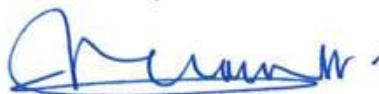
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 9 : Exécution

Monsieur le sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, Monsieur le maire de la commune de Delle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 27 JUL. 2017
Le Préfet,



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-07-26-003

arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal pour
la gestion du centre de loisirs du plateau



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

portant dissolution du syndicat intercommunal
pour la gestion du centre de loisirs du plateau

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-25-1 et L5211-26,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 40-I,

VU le décret n° 20046374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de Préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°1392 du 2 août 2007, portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de loisirs du plateau,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-1221-003, en date du 21 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de loisirs du plateau,

VU la délibération syndicale en date du 22 novembre 2016 fixant la clé de répartition de l'actif et du passif du syndicat,

VU les délibérations concordantes des communes membres fixant la clé de répartition de l'actif et du passif du syndicat : Croix (07/12/2016), Lebetain (28/11/2016), Montbouton (21/11/2016), Saint Dizier l'Evêque (24/11/2016), Villars le Sec (12/06/2017),

VU la délibération du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de loisirs du plateau en date du 28 juin 2017, arrêtant le compte administratif 2016,



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualiprof" par AFNOR Certification
1 rue Bartholdi - 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07 - Fax, 03 84 21 32 62
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



VU le compte administratif 2016 du 28 juin 2017,

CONSIDERANT que les conditions prévues à l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de loisirs du plateau est prononcée.

ARTICLE 2 : La clé de répartition de l'actif et du passif du syndicat est la suivante :

Répartition du passif : sans objet, aucun emprunt n'ayant été contracté par le syndicat.

Répartition de l'actif : les acquisitions de mobiliers et matériels étant soit sans valeur comptable, soit détruits, il convient de les sortir de l'actif avec une valeur comptable de zéro.

Apurement des comptes : les dépenses et les recettes connues au 31 décembre 2016 ont été mandatées ou émises. La gestion 2016 s'est achevée par la facturation aux communes membres du syndicat et suivant les critères définis lors de sa constitution, de la participation annuelle d'équilibre. Les résultats d'investissement et d'exploitation doivent apparaître à zéro. Les comptes de tiers et financiers sont transférés sur la commune de Montbouton pour apurement.

Les dépenses et recettes nouvelles pouvant apparaître en 2017 seront, dans un premier temps, honorées par la commune de Montbouton et, dans un deuxième temps, réparties entre les différentes communes membres du syndicat, au prorata des populations respectives de chaque commune.

ARTICLE 3 : Les comptes du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de loisirs du plateau sont arrêtés comme suit au 31 décembre 2016 :

Section de fonctionnement :

Recettes : 40 404,69 €

Dépenses : 42 765,76 €

Section d'investissement :

Recettes : 0 €

Dépenses : 0 €

Résultat de l'exercice 2016 : - 2 361,07 €

Résultat de clôture de l'exercice 2015 : + 3 341,07 €

Résultat de clôture de l'exercice 2016 : + 980,00 €

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Président du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de loisirs du plateau, Messieurs les Maires des communes de Croix, Lebetain, Montbouton, Saint Dizier l'Evêque, Villars le Sec et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat. Une copie de l'arrêté leur sera adressée.

Belfort, le 26 JUIL. 2017

le Préfet,


Hugues BESANCENOT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, dans un délai de 2 mois, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

Préfecture

90-2017-07-31-001

Déclassement du barrage de l'Autruche à Roppe



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Direction Départementale
des Territoires
Service Eau et Environnement
Cellule Eau

ARRETE PREFECTORAL N°

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011322-0023 en date du 18 novembre 2011,
au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement,
relatif au déclassement du barrage de l'étang de l'Autruche
Commune de Roppe

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3 et R. 214-112 à R214-128;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 322 – 0023 du 18 novembre 2011 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU le compte-rendu d'intervention de monsieur Nicolas PRETRE , géomètre expert foncier DPLG, en date du 3 mars 2016 ;

VU la demande de déclassement du barrage de l'étang de l'Autruche en date du 9 mars 2016 émanant de la SCI Etang de l'Autruche représentée par monsieur VIRICEL, gérant, demeurant 5 rue du 37ème RSM – 68 290 BOURBACH LE BAS ;

VU la note de synthèse de monsieur Nicolas PRETRE , géomètre expert foncier DPLG, en date du 31 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le barrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT les nouvelles caractéristiques techniques - suite au nouveau mode de calcul - du barrage de l'étang de l'Autruche, sis sur le territoire de la commune de Roppe, notamment sa hauteur et son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement :

- hauteur de l'ouvrage de 6,50 mètres
- hauteur d'eau de 6,10 mètres
- volume de 0,197 millions de mètres cube
- coefficient $H^2\sqrt{V} = 18,77$

CONSIDERANT que le compte-rendu d'intervention de monsieur Nicolas PRETRE, géomètre expert foncier DPLG, en date du 3 mars 2016, permet de conclure que la distance séparant la digue des premières habitations du village de Roppe est supérieure à 400 mètres ;

CONSIDERANT que la note de synthèse de monsieur Nicolas PRETRE, géomètre expert foncier DPLG, en date du 31 mai 2017, permet de conclure que le volume d'eau calculé est de 197 000 m³ ;

CONSIDERANT qu'en application du décret n° 2015-526 susvisé, le barrage de l'étang de l'Autruche ne répond plus aux critères de classement des ouvrages hydrauliques ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclassement de l'ouvrage

Le barrage n'est pas classé au titre de l'article R.214-112 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Conformité aux lois et règlements – droits des tiers

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Publication

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Roppe pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Territoire-de-Belfort pendant une durée d'au moins 12 mois.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5 : Exécution

Le sous-Préfet Secrétaire général de la préfecture du Territoire-de-Belfort,
Le maire de la commune de Roppe,
Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne –
Franche-Comté,
Le directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire-de-Belfort et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A Belfort, le
Le Préfet,

31 JUL 2017


Hugues BESANCENOT

Sdis90

90-2016-03-23-001

IMPR-GSRH-20170705144417

A compter du 01/01/2017, le lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers Stéphane HELLEU est intégré dans le cadre d'emploi de conception et de direction des SPP au grade de colonel



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté n° 2017- 280

Le ministre de l'intérieur,
Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours
du Territoire de Belfort

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté en date du 28 mars 2007 portant promotion de Monsieur Stéphane HELLEU au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 15 mars 2007 ;
- Vu l'arrêté en date du 16 avril 2007 nommant Monsieur Stéphane HELLEU, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, à compter du 1^{er} avril 2007 ;
- Vu l'avis favorable de la commission d'intégration du 24 février 2017 ;

Sur proposition du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTENT

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2017, Monsieur Stéphane HELLEU, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, est intégré dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, au grade de colonel.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le préfet du Territoire de Belfort et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Paris, le 23 MARS 2017

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours
du Territoire de Belfort,


Florian BOUQUET

Pour le ministre et par délégation,
chef de service adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises
chargé de la Direction
des Sapeurs-pompiers


Julien MARION